



**ARRETE MUNICIPAL PORTANT  
A LA REGLEMENTATION  
PROVISOIRE**

**DU STATIONNEMENT DES  
VEHICULES  
AVENUE ALSACE LORRAINE ET PLACE  
ALBERT FAUCHER  
DU JEUDI 14 NOVEMBRE 2024  
AU MERCREDI 20 NOVEMBRE 2024  
EN RAISON D'UN ÉVÈNEMENT**

Le Maire de la ville de TULLE,

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,
- Vu le Code de la route et notamment l'article R. 417-10,
- Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription,
- Vu la délibération n°10 du 15 février 2018 relative à la délégation accordée au Maire et aux Adjointes conformément aux articles L.2122.22 et L.2122.18 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la demande émise par CENTRE DE FORMATION TAXI LAVENT demeurant 45 REGNAC 19360 COSNAC aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement,
- Considérant que l'organisation de la formation à la conduite des taxis rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 14 novembre 2024 au 20 novembre 2024 AVENUE ALSACE LORRAINE et PLACE ALBERT FAUCHER,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** À compter du 14 novembre 2024 et jusqu'au 20 novembre 2024, de 8 h à 17 h, le stationnement des véhicules est interdit du 24 au 26 AVENUE ALSACE LORRAINE, sur 4 emplacements. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Des panneaux B6a1 matérialiseront ces interdictions.

**Libre accès aux véhicules de secours et d'urgence.**

**ARTICLE 2 :** À compter du 14 novembre 2024 et jusqu'au 20 novembre 2024, de 8 h à 17 h, le stationnement des véhicules est interdit sur 4 emplacements (au droit des Bains Douches), sur la PLACE ALBERT FAUCHER. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Des panneaux B6a1 matérialiseront ces interdictions.

**Libre accès aux véhicules de secours et d'urgence.**

**ARTICLE 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le Service Sécurité Domaine Public de la ville de TULLE.

**ARTICLE 4 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5 :** Les piétons, conducteurs de véhicules et le demandeur sont tenus de se conformer aux prescriptions supplémentaires qui pourraient leur être données par les agents des services de police nationale et municipale (Sécurité Domaine Public).

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté est publié et affiché dans la commune de Tulle.

**ARTICLE 7 :** Copie du présent arrêté est adressé à : CENTRE DE FORMATION TAXI LAVENT - Services Techniques Municipaux - Hôtel de police - Presse - SMUR - SAMU - CENTRE DE SECOURS TULLE - Tulle agglo Service Transport - CFTA

**ARTICLE 8 :** Monsieur Le Directeur Général des Services de la ville de TULLE et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 9 :** Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Limoges par courrier postal à l'adresse suivante : 1, cours Vergniaud CS 40410, 87100 LIMOGES CEDEX. Le tribunal administratif de Limoges peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr> . Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Tulle. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Fait à Tulle, le 09/10/2024  
Pour le Maire,  
Le Maire-adjoint

Michel BOUYOU

